

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-108	R-4213-2022	19 septembre 2023
Phase 2		

---

**PRÉSENTS :**

Esther Falardeau  
Louise Rozon  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur la demande d'approbation des caractéristiques du contrat d'achat de gaz de source renouvelable conclu avec NW Naturals Renewables**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023*



Demanderesse :

**Énergir, s.e.c.**

représentée par M<sup>e</sup> Vincent Locas, M<sup>e</sup> Philip Thibodeau et M<sup>e</sup> Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

représentée par M<sup>e</sup> André Turmel et M<sup>e</sup> Gaëlle Obadia;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;

**Option consommateurs (OC)**

représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Eugénie Veilleux;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>DEMANDE</b> .....	5
<b>2.</b>	<b>CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE</b> .....	6
<b>3.</b>	<b>CONTEXTE</b> .....	6
<b>4.</b>	<b>APPEL D’OFFRES</b> .....	7
	4.1 Tenue de l’appel d’offres et résultats.....	7
	4.2 Opinion de la Régie.....	7
<b>5.</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT CONCLU AVEC NWR</b> .....	8
	5.1 Proposition d’Énergir.....	8
	5.2 Position des intervenants .....	13
	5.3 Opinion de la Régie.....	13
<b>6.</b>	<b>DEMANDES D’ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL</b> .....	16
	6.1 Demandes d’Énergir .....	16
	6.2 Opinion de la Régie.....	16
	<b>DISPOSITIF</b> .....	18
	<b>ANNEXE</b> .....	20

## 1. DEMANDE

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (les CST) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-135<sup>2</sup> par laquelle elle accepte de procéder à l'examen du dossier en deux phases.

[3] Les 11 avril et 10 mai 2023, la Régie rend ses décisions procédurales D-2023-043<sup>3</sup> et D-2023-059<sup>4</sup> portant sur la phase 2 du présent dossier.

[4] Le 24 mai 2023, Énergir dépose une demande réamendée visant notamment l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (GSR) conclu avec NW Naturals Renewables (NWNR) (le Contrat) ainsi que les pièces à son soutien<sup>5</sup>. Considérant le délai prévu au Contrat, Énergir demande à la Régie de rendre sa décision au plus tard le 21 septembre 2023.

[5] Le 26 mai 2023, la Régie fixe les échéances pour l'examen des pièces B-0149 et B-0150<sup>6</sup>.

[6] Le 10 juillet, la FCEI et le RTIEÉ déposent leur preuve relative aux caractéristiques du Contrat<sup>7</sup>.

[7] Le 17 août 2023, la Régie tient une audience, date à laquelle elle entame son délibéré.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Décision [D-2022-135](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2023-043](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2023-059](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0145](#) et B-0149 (confidentielle), déposées en version caviardée comme pièce [B-0150](#) (et révisées comme pièce [B-0243](#)).

<sup>6</sup> Pièce [A-0028](#).

<sup>7</sup> Pièces C-FCEI-0029 (confidentielle) et [C-RTIEÉ-0033](#).

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les caractéristiques du Contrat.

## 2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[9] La Régie approuve les caractéristiques du Contrat selon les volumes déterminés à la section 5 de la pièce B-0243<sup>8</sup>.

[10] La Régie approuve également la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport décrite à la section 6.1 de la pièce B-0243.

[11] Enfin, elle prend acte du dépôt des résultats d'appels d'offres ainsi que des documents d'appels d'offres, incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération en suivi de la décision D-2023-022.

## 3. CONTEXTE

[12] Dans le cadre de l'Étape D du dossier R-4008-2017 (l'Étape D), par sa décision D-2023-022<sup>9</sup>, la Régie a approuvé, notamment, les caractéristiques des contrats de fourniture de GSR, portant sur la durée, les volumes et le prix. Lorsque les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GSR conclu par Énergir ne satisfont pas à une ou plusieurs des caractéristiques autorisées pour le plan d'approvisionnement en GSR du Distributeur, la Régie lui ordonne de présenter une demande d'approbation spécifique pour les caractéristiques de ce contrat lors d'un prochain dossier tarifaire<sup>10</sup>.

[13] Dans cette même décision, la Régie demande également à Énergir de déposer, le cas échéant, les documents ainsi que les résultats d'appels d'offres, incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération.

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0243](#), p. 18 à 20.

<sup>9</sup> Dossier R-4008-2017 (Étape D), décision [D-2023-022](#), par, 429. Dans cette décision, le plan d'approvisionnement porte sur les années 2022-2023 à 2025-2026.

<sup>10</sup> *Ibid.*, annexe 3, p. 150 et 152.

## 4. APPEL D'OFFRES

### 4.1 TENUE DE L'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTATS

[14] Énergir a lancé un appel d'offres à l'automne 2022 (AO 2022), ciblant de nouveaux projets pouvant commencer leur injection vers le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ou, au plus tard, le 1<sup>er</sup> avril 2025.

[15] Aux fins d'optimisation de son processus, Énergir a procédé à un appel d'information, suivi d'un appel d'offres sur invitation. L'évaluation des offres repose sur un système de pondération comportant cinq critères. Ces critères, de même que les résultats de l'appel d'information et de l'appel d'offres, sont présentés aux sections 4.1 et 4.2 de la pièce B-0243<sup>11</sup>. Énergir précise que le transfert de tous les attributs environnementaux est un critère de l'AO 2022 et que toutes les offres sélectionnées respectent ce critère<sup>12</sup>.

[16] Les démarches d'Énergir ont mené à la signature des contrats relatifs aux offres 1 et 2, ainsi qu'à un contrat négocié de gré à gré. Le Distributeur souligne que ces trois contrats ne nécessitent pas d'approbation spécifique, ceux-ci respectant les caractéristiques de prix, de durée et de volumes autorisées par la Régie dans sa décision D-2023-022. Questionnée à cet égard, Énergir précise que les contrats de Petawawa et de GIGME sont sans effet, chacun de ces projets n'ayant pas respecté une condition à une clause contractuelle<sup>13</sup>. C'est pourquoi ils ne sont plus considérés comme des sources d'approvisionnement.

### 4.2 OPINION DE LA RÉGIE

[17] La Régie réitère une des conclusions de sa décision D-2023-022<sup>14</sup>, selon laquelle un appel d'offres permet d'évaluer la prudence avec laquelle les contrats d'approvisionnement du Distributeur sont conclus et qu'en l'absence d'un marché liquide du GSR, ses résultats, bien qu'imparfaits, demeurent la meilleure approximation d'un marché concurrentiel. Une comparaison du prix du Contrat avec ceux des soumissions reçues dans le cadre du dernier appel d'offres d'Énergir permet ainsi d'en apprécier le caractère compétitif.

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0243](#), p. 9 à 15.

<sup>12</sup> Pièce [B-0195](#), p. 5, réponse à la question 1.4.

<sup>13</sup> Pièce [B-0190](#), p. 3, réponse à la question 2.2.

<sup>14</sup> Dossier R-4008-2017, décision [D-2023-022](#), p. 87 et 103, par. 341 et 418.

[18] Étant donné les précisions fournies par Énergir à l'égard des hypothèses d'indexation utilisées pour évaluer les offres reçues<sup>15</sup>, la Régie est d'avis qu'elles sont raisonnables dans le contexte économique actuel et qu'elles permettent de comparer les offres entre elles, aux fins d'apprécier le prix du Contrat sur le long terme.

**[19] En conséquence, la Régie prend acte du dépôt des résultats et des documents d'appels d'offres et s'en déclare satisfaite.**

[20] La Régie prend note de la proposition de la FCEI quant aux informations additionnelles devant être fournies par Énergir dans le cadre de futures demandes d'approbation de caractéristiques d'un contrat<sup>16</sup>. À cet égard, la Régie réserve sa décision au terme de son examen des enjeux précisés dans sa correspondance du 5 septembre 2023 et portant sur les caractéristiques des contrats d'approvisionnement de GSR, lesquels feront l'objet d'une audience le 6 octobre 2023<sup>17</sup>.

## **5. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT CONCLU AVEC NWR**

### **5.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR**

[21] Le 18 avril 2023, Énergir conclut le Contrat avec NWR, situé en Ohio, aux États-Unis. Les caractéristiques de durée et de prix du Contrat respectent les caractéristiques approuvées dans la décision D-2023-022. Cependant, en incluant le volume maximal du Contrat, la capacité contractée cumulative devient supérieure au maximum autorisé par la Régie. Conséquemment, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques du Contrat selon les volumes déterminés, tels qu'ils apparaissent en preuve, au plus tard le 21 septembre 2023.

---

<sup>15</sup> Pièces B-0238 (confidentielle) et [B-0239](#).

<sup>16</sup> Pièces [A-0061](#), p. 87 et 88, et [C-FCEI-0036](#), p. 2 et 3.

<sup>17</sup> Pièce [A-0066](#).



[22] De plus, les points de livraison au Contrat étant situés ailleurs qu'à Dawn, Énergir demande à la Régie, en suivi de la décision D-2021-158<sup>18</sup>, d'approuver la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport relative au Contrat.

### 5.1.1 FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE TRANSPORT

[23] Le GSR provient de deux sites d'enfouissement dans l'état de l'Ohio. Une condition *sine qua non* de l'offre de NWNR est qu'Énergir prenne possession du GSR en Ohio, aux points de livraison. Énergir a donc sécurisé un contrat de transport entre les deux points de livraison en Ohio et Dawn-Union (Dawn) pour un terme équivalent à celui de l'offre de NWNR. Le contrat de transport est conditionnel à l'approbation par la Régie des caractéristiques du Contrat. Afin d'être conséquente dans la comparaison avec les autres offres de GSR reçues dans le cadre de l'AO 2022, Énergir propose d'inclure le coût du transport à Dawn au coût de la molécule<sup>19</sup>.

[24] À cet effet, Énergir rappelle que lorsque les achats de GSR hors Québec sont livrés par le producteur au point de référence Dawn, les coûts d'achat de GSR sont entièrement fonctionnalisés au service de fourniture. Le Distributeur soumet que, dans cette situation, les coûts déboursés par le producteur pour acheminer le GSR jusqu'à Dawn sont nécessairement inclus dans le prix de fourniture que celui-ci facture à Énergir. Conséquemment, elle soumet que sa proposition permet d'avoir une approche uniforme vis-à-vis la méthodologie de fonctionnalisation approuvée par la Régie pour les achats de GSR hors Québec, lorsqu'ils sont livrés par le producteur au point de référence Dawn.

[25] Par ailleurs, Énergir soumet que, par souci de cohérence, les coûts des capacités de transport pour acheminer le GSR hors Québec jusqu'à Dawn doivent être fonctionnalisés au service de fourniture du GSR, peu importe si ces coûts sont assumés par Énergir ou par le producteur. De ce fait, elle demande donc à la Régie d'approuver sa proposition de fonctionnalisation pour le Contrat et également pour tous les futurs contrats d'approvisionnement de GSR hors Québec qui ne sont pas livrés au point de référence Dawn<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Dossier R-4008-2017 (Étape C), décision [D-2021-158](#), p. 51, par. 214.

<sup>19</sup> Pièce [B-0243](#), p. 16.

<sup>20</sup> Pièce [B-0243](#), p. 24.

### 5.1.2 PRIX ET COÛT MOYEN D'ACQUISITION

[26] Énergir présente le prix du Contrat fonctionnalisé à Dawn, en soumettant que c'est ce prix qui doit être considéré dans l'évaluation du coût moyen d'acquisition des volumes de GSR contractés<sup>21</sup>. Selon Énergir, lorsque comparé à la liste restreinte des soumissions de l'AO 2022, le Contrat serait la troisième offre la plus compétitive en termes de prix, ou la deuxième, considérant que les soumissionnaires des offres 3 et 4 ne peuvent s'engager contractuellement pour l'instant.

[27] Compte tenu de la forte pression sur le prix du GSR observée par Énergir au cours des trois derniers appels d'offres nord-américains, elle juge que le Contrat offre des volumes stratégiques à des prix compétitifs et permet de maintenir un prix moyen d'approvisionnement intéressant et compétitif pour sa clientèle. Elle soumet que, dans le cadre de l'Étape D, il a été démontré que la demande dans le marché du GSR est en forte croissance et que l'offre peine à suivre, induisant ainsi une pression accrue sur le prix du GSR<sup>22</sup>. De plus, Énergir rappelle que le prix du Contrat respecte la caractéristique de prix approuvée dans la décision D-2023-022.

### 5.1.3 DURÉE, VOLUMES ET DATE DE DÉBUT D'INJECTION

[28] Le Contrat, d'une durée de 18 ans, présente une quantité contractée annuelle (QCA) croissante variant de 4,18 Mm<sup>3</sup> à l'an 1 à 103 Mm<sup>3</sup> aux années 11 à 18. Énergir précise que les quantités croissantes de volume de GSR dans le contrat ne sont pas liées aux opérations mais à la fin de l'obligation contractuelle chez différentes contreparties de NWNR, le GSR étant vendu ailleurs les premières années<sup>23</sup>. Cette augmentation des volumes coïncide aussi avec l'augmentation des seuils minimums prévus au *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>24</sup> (le Règlement).

---

<sup>21</sup> Pièces B-0149 (confidentielle) et [B-0243](#) (caviardée), p. 24.

<sup>22</sup> Pièce [B-0243](#), p. 17, 21 et 28.

<sup>23</sup> Pièce [A-0061](#), p. 17.

<sup>24</sup> [RLRQ, R-6.01, r. 4.3.](#)

[29] En réponse à la demande de renseignements (DDR) du RTIEÉ<sup>25</sup>, Énergir précise que les deux sites de NWNR sont déjà en opération car ils produisent de l'électricité avec le biogaz depuis plusieurs années. Cependant, ces deux sites font la transition vers la production de GSR en installant de nouvelles infrastructures nécessaires à la purification du biogaz. Ces sites détiennent des permis d'opération pour encore plusieurs décennies, ce qui assurera la production de biogaz nécessaire aux obligations de volumes de GSR inscrits dans le Contrat.

[30] Énergir soumet que le Contrat, tel que conclu, est prudent et à l'avantage de la clientèle, les volumes annuels contractés étant en deçà des volumes maximums autorisés dans le cadre de l'Étape D. Afin d'atteindre les seuils minimums réglementaires de 5 %, 7 % et 10 % au meilleur coût, Énergir juge qu'il est approprié et prudent de signer, dès aujourd'hui, des contrats d'approvisionnement stratégiques et compétitifs<sup>26</sup>.

[31] Énergir soumet que les volumes du Contrat contribueront à l'atteinte des seuils minimums réglementaires à un prix compétitif en comparaison aux offres proposées dans le cadre de l'AO 2022. Énergir indique avoir le même souci que la Régie de s'assurer de ne pas avoir un volume trop élevé en inventaire, d'où l'importance accordée à la date d'injection dans ses choix et décisions de signer un contrat<sup>27</sup>.

[32] Le Distributeur confirme qu'il n'y aura pas d'injection avant environ deux ans par NWNR et précise qu'il s'agit d'un délai standard dans les contrats, tant pour un projet nécessitant d'être construit que lorsqu'il est déjà en opération, étant donné que les producteurs recherchent une prévisibilité.

[33] La date de début d'injection est le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Si cette date devait être repoussée, le producteur devrait notifier Énergir sur une base mensuelle. Si la date d'injection dépasse le 1<sup>er</sup> février 2025, une période de grâce de trois mois débutera, après laquelle des pénalités de retard seront appliquées selon les modalités prévues au Contrat.

---

<sup>25</sup> Pièce [B-0199](#), p. 15 à 18, réponses aux questions 3.3.1, 3.3.3, 3.3.7 et 3.3.8.

<sup>26</sup> Pièce [B-0243](#), p. 19 et 20.

<sup>27</sup> Pièce [A-0061](#), p. 45.

#### 5.1.4 AUTRES CARACTÉRISTIQUES

[34] Le Contrat prévoit une QCA et une QCA minimale représentant 75 % de la QCA. Énergir a l'obligation d'acheter les volumes jusqu'à hauteur de la QCA. Si les livraisons sont inférieures à la QCA minimale, le producteur pourrait remplacer les volumes manquants par des volumes de GSR provenant d'une tierce partie, ou compenser financièrement Énergir pour une valeur équivalente aux volumes manquants multipliés par le prix applicable au Contrat<sup>28</sup>. Ce mécanisme permettra à Énergir d'avoir une meilleure prévisibilité des volumes à être livrés par NWNR.

[35] Le Distributeur indique que le Contrat inclut une section sur les droits de vérification, auxquels le producteur consent. Le Contrat fera l'objet d'une procédure d'audit avec un fournisseur de services externe (EcoEngineers), dont le début des travaux coïncidera avec le début des livraisons.

[36] Énergir a mis en place des mesures pour mitiger les risques de fluctuations de ses approvisionnements, telles les QCA prévues dans ses contrats signés avec les producteurs et la diversification géographique de ses achats de GSR.

[37] Le Distributeur rappelle que, dans la décision D-2023-022, la Régie statuait que les cibles prescrites par le Règlement doivent servir à établir les besoins de la clientèle jusqu'à l'année 2025-2026. Au-delà de 2025-2026, le Distributeur souligne que les volumes contractés demeurent en deçà des seuils minimums réglementaires. Il poursuit donc ses efforts de commercialisation du GSR auprès de la clientèle volontaire. À cet effet, Énergir a notamment déposé, dans le cadre du dossier R-4008-2017, le suivi trimestriel détaillant l'évolution de sa stratégie de commercialisation du GSR<sup>29</sup>.

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0243](#), p. 25.

<sup>29</sup> Pièce [B-0243](#), p. 27.

## 5.2 POSITION DES INTERVENANTS

[38] La FCEI ne s'oppose pas à l'approbation des caractéristiques du Contrat<sup>30</sup>.

[39] Le RTIEÉ recommande à la Régie d'approuver les caractéristiques de prix et de durée du Contrat. En ce qui a trait à la caractéristique de volume, selon le RTIEÉ, bien qu'elle soit intéressante, des risques de fiabilité d'approvisionnement demeurent alors que la production de GSR n'est toujours pas en opération et que NWNR semble éprouver des difficultés financières. De plus, le producteur semble dépendre d'une matière première qui apparaît illégale dans un site d'enfouissement en Ohio. Enfin, l'intervenant soumet qu'il est imprudent pour Énergir de contracter un tel volume, ce qui l'amène à moins profiter de la période actuelle où elle pourrait obtenir des prix encore bas sur le marché<sup>31</sup>.

## 5.3 OPINION DE LA RÉGIE

### 5.3.1 FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE TRANSPORT, PRIX ET IMPACT SUR LE PRIX MOYEN

[40] À l'instar d'Énergir, la Régie estime qu'il est légitime de penser que dans le cas où des achats de GSR hors Québec sont livrés par le producteur à Dawn, les coûts assumés par le producteur sont nécessairement inclus dans le prix de la fourniture facturé à Énergir. Ainsi, la Régie juge qu'il est approprié que les coûts de transport contractés par Énergir pour acheminer le GSR jusqu'à Dawn soient inclus dans le coût de la molécule.

**[41] Conséquemment, la Régie approuve la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport décrite à la section 6.1 de la pièce B-0243 pour le Contrat. Elle approuve également cette méthode aux fins de son application pour les futurs contrats d'approvisionnement de GSR hors Québec qui ne sont pas livrés au point de référence Dawn.**

---

<sup>30</sup> Pièce [A-0061](#), p. 134.

<sup>31</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0033](#), p. 5, 8, 10, 19 à 34, et [C-RTIEÉ-0043](#), p. 2, 3 et 10 à 15.

### 5.3.2 PRIX ET COÛT MOYEN D'ACQUISITION

[42] En ce qui a trait à la caractéristique de prix, la Régie constate que le Contrat respecte les deux caractéristiques de prix déterminées par la décision D-2023-022. D'abord, comme on peut le constater au tableau 2 en annexe de la présente décision, le prix fonctionnalisé à Dawn est inférieur au prix maximal de 35 \$/GJ autorisé pour un contrat ayant un volume égal ou supérieur à 5 Mm<sup>3</sup>. Également, le prix moyen pondéré calculé en incluant les volumes contractés du Contrat demeure sous la cible maximale déterminée par la Régie, comme le montre le tableau 3 en annexe de la présente décision.

[43] Ensuite, la Régie est d'avis que le prix et le taux d'indexation prévus au Contrat le rendent compétitif à moyen et long terme. En effet, sur la base des prix indexés, illustrés au tableau 4 en annexe de la présente décision, le Contrat représente la quatrième offre la plus compétitive jusqu'en 2026-2027 et la seconde offre la plus compétitive à partir de l'année suivante.

### 5.3.3 DURÉE, VOLUMES ET DATE DE DÉBUT D'INJECTION

[44] La durée du Contrat étant de 18 ans, celle-ci respecte la durée maximale de 20 ans fixée dans la décision D-2023-022. La Régie note que cette durée se situe également dans le même ordre de grandeur que celles des soumissions reçues dans le cadre de l'AO 2022, la durée moyenne s'établissant à 19 ans.

[45] Quant à la capacité contractée cumulative, la Régie constate, à partir du tableau 5 en annexe de la présente décision, qu'elle est effectivement plus élevée que le maximum autorisé, mais pour les deux premières années seulement du plan d'approvisionnement débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et se terminant le 30 septembre 2027<sup>32</sup>.

[46] La Régie comprend que les volumes des quatre contrats conclus en 2023, incluant le Contrat, sont déjà pris en compte dans le cadre du plan d'approvisionnement en GSR présenté au présent dossier<sup>33</sup>. Elle note également que le suivi des inventaires de GSR,

---

<sup>32</sup> Pièce [B-0187](#), p. 1.

<sup>33</sup> Pièce [B-0263](#), p. 11, réponse à la question 3.1.

établi à partir du même plan d'approvisionnement, ne montre aucun surcoût à allouer au tarif GSR à l'horizon 2027<sup>34</sup>.

[47] De plus, le Contrat prévoit un début d'injection le 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit moins d'un an avant l'augmentation du seuil minimal du Règlement à 5 %. Il prévoit également une QCA relativement faible au départ, qui croîtra progressivement pour atteindre son maximum seulement en 2036. Comme l'indique le tableau 6 en annexe de la présente décision, l'obligation d'achat du Distributeur au Contrat étant limitée à la QCA, le volume maximal qu'il aurait à acquérir les deux premières années du plan d'approvisionnement est de 0,0 et 3,1 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>. La Régie est donc d'avis que le risque qu'Énergir se retrouve avec un nombre trop important d'unités en inventaire en raison des volumes prévus au Contrat est nul.

[48] Par ailleurs, considérant les prévisions de volumes livrés, présentées au tableau 7 en annexe de la présente décision, la Régie constate qu'en excluant le Contrat, Énergir ne serait pas en mesure d'atteindre le seuil minimal prévu au Règlement dès l'année 2025-2026, et ce même avec les unités en inventaire qu'elle prévoit accumuler d'ici-là<sup>35</sup>.

[49] Enfin, elle juge que le Contrat permettra à Énergir de se rapprocher davantage du seuil minimal réglementaire de 5 % à un coût juste et raisonnable, son prix étant compétitif.

[50] Par ailleurs, la Régie ne retient pas la position du RTIEÉ à l'égard de la fiabilité d'approvisionnement, jugeant que ses prétentions à cet égard ne sont pas soutenues par une preuve probante. En effet, questionné en audience quant à ses allégations dans son mémoire relatives au risque associé au fait que le producteur semble dépendre d'une matière première qui apparaît illégale dans un site d'enfouissement en Ohio, l'intervenant confirme que ses affirmations ne sont basées ni sur une conclusion d'un tribunal ni d'une instance décisionnelle. À cet égard, il explique que c'est pour cette raison qu'il a utilisé le mot « *semble* »<sup>36</sup>.

---

<sup>34</sup> Pièce [B-0187](#), p. 39.

<sup>35</sup> Pièce [B-0187](#), p. 39.

<sup>36</sup> Pièce [A-0061](#), p. 75.

[51] **Pour les motifs invoqués précédemment, la Régie approuve les caractéristiques du Contrat selon les volumes déterminés à la section 5 de la pièce B-0243.**

## **6. DEMANDES D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

### **6.1 DEMANDES D'ÉNERGIR**

[52] Énergir demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion de certaines pièces et de certains renseignements. Elle dépose, au soutien de ces demandes, des déclarations sous serment.

### **6.2 OPINION DE LA RÉGIE**

[53] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

*« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert ».*

[54] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande comportent un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[55] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel et réfère aux déclarations sous serment visées, ainsi que la durée demandée pour le traitement confidentiel.



**TABLEAU 1**  
**LISTE DES PIÈCES ET INFORMATIONS FAISANT L'OBJET**  
**DE DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

<b>Pièce ou information faisant l'objet d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel (pièce Régie)</b>	<b>Version caviardée</b>	<b>Déclaration sous serment</b>	<b>Durée demandée pour le traitement confidentiel</b>
Énergir-H, Document 7 (pièce B-0149)	Pièce B-0150 (révisée comme pièce B-0243)	Pièce <a href="#">B-0146</a>	24 mai 2048
Informations caviardées de l'annexe Q-2.1 de la pièce Énergir-T, document 10 (pièce B-0191)	Pièce B-0190	Paragraphes 32 à 34 de la pièce B-0074	indéterminée
Tableaux des pages 3 et 4 de la pièce Énergir-T, document 12 (pièce B-0193)	Pièce B-0195		24 mai 2048
Informations caviardées de la pièce Énergir-T, document 22 (pièce B-0200)	Pièce B-0199	Pièce <a href="#">B-0146</a>	24 mai 2048
Énergir-T, document 24 (pièce B-0238)	Pièce B-0239	Pièce <a href="#">B-0240</a>	24 juillet 2048

[56] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des informations visées par la demande et le préjudice auquel Énergir serait exposée, selon les déclarations sous serment déposées au dossier.

[57] **Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment indiquées à la troisième colonne du tableau 1 ci-dessus, la Régie juge qu'ils justifient que les pièces et informations déposées sous pli confidentiel identifiées à la première colonne du même tableau soient traitées de façon confidentielle.** Par ailleurs, la Régie comprend que les informations déposées de façon caviardée à la pièce B-0195 en réponse à la DDR de la FCEI portent sur les mêmes éléments que ceux identifiés aux pièces B-0243 et B-0199.

[58] **La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel relatives à ces pièces et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion pour les durées énoncées à la dernière colonne du tableau 1.**

[59] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** les caractéristiques du contrat d'approvisionnement GSR conclu avec NW Naturals Renewables selon les volumes déterminés à la section 5 de la pièce B-0243;

**APPROUVE** la méthode de fonctionnalisation des coûts de transport décrite à la section 6.1 de la pièce B-0243;

**PREND ACTE** du dépôt des résultats d'appels d'offres ainsi que les documents d'appels d'offres, incluant les critères d'évaluation des offres et leur pondération en suivi de la décision D-2023-022;

**ACCUEILLE** les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel des pièces et informations déposées sous pli confidentiel identifiées à la première colonne du tableau 1 de la présente décision et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion pour les durées énoncées à la dernière colonne de ce tableau;

**ORDONNE** au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau  
Régisseur

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

# ANNEXE

## INFORMATIONS CONFIDENTIELLES LIÉES AU CONTRAT ET À L'APPEL D'OFFRES 2022

**Annexe**

**E.F.** \_\_\_\_\_

**L.R.** \_\_\_\_\_

**S.T.** \_\_\_\_\_